# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**9. les zones de servitude « urbanisation » type 9 – protection des structures ligneuses:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 9 ont, en priorité, pour but de protéger les structures ligneuses existantes. Toute destruction ou réduction des structures ligneuses existantes est interdite à l’exception des interventions de sécurité et d'entretien. Tout scellement supplémentaire des lieux est interdit.